



**PORTANT REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA  
PLAINE DES PALMISTES**

<b>Demande déposée le :</b>	<b>16/05/2019</b>	<b>N° DP 974 406 19 G0024</b>	
<b>Récépissé affiché le :</b>	<b>17/05/2019</b>		
<b>Dossier complété le :</b>	<b>16/05/2019</b>		
<b>Par :</b>	<b>Madame MOUTOUSSAMY Anielle.</b>	<b>Surface(s) de plancher déclarées (m²):</b>	
<b>Demeurant à :</b>	<b>9 bis rampe des chicots les orangers 97437 SAINTE ANNE</b>	<b>Existante :</b>	<b>0</b>
<b>Représenté(e) par :</b>	<b>/</b>	<b>Démolie :</b>	<b>0</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	<b>Rue Edouard BIENVENUE 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AT 562</b>	<b>Créée :</b>	<b>1620</b>
<b>Nature des travaux :</b>	<b>Construction de serres agricoles.</b>	<b>Totale :</b>	<b>1620</b>
<b>Destination de la construction :</b>	<b>Exploitation agricole ou forestière</b>	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	<b>/</b>
<b>Sous destination de la construction :</b>	<b>/</b>		
<b>Nombre de logement :</b>	<b>0</b>		

**Le Maire,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction de serres agricoles et d'un local,
- Sur un terrain situé rue Edouard BIENVENUE,
- Pour une surface plancher créée de 1620 m<sup>2</sup>.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu le règlement de la zone PLU : A,

Vu le règlement des zones PPR : B3,R1,

Vu l'avis Défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en date du 27/06/2019.

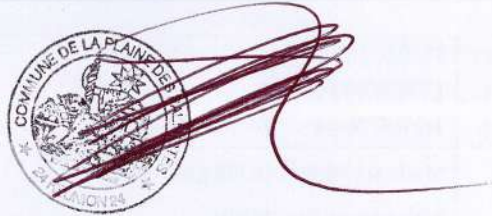
CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2372 SGAR/DAAF en date du 28/11/2016 qui indique « *Tout projet d'élaboration ou de révision d'un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence d'entraîner le déclassement de terres classées agricoles, ainsi que tout projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des surfaces naturelles, des surfaces agricoles et des surfaces forestières dans les communes disposant d'un document d'urbanisme doit faire l'objet d'un avis favorable de la commission.* » et que pour projet ainsi présenté la commission a émis un avis défavorable.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20190715-222-2019-AR  
Date de télétransmission : 15/07/2019  
Date de réception préfecture : 15/07/2019

**A R R E T E**

*Article 1* : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

**Le Maire,**



**Marc Luc BOYER**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20190715-222-2019-AR  
Date de télétransmission : 15/07/2019  
Date de réception préfecture : 15/07/2019